

Le conseil pédagogique

A l'origine, c'est la [loi n° 2005-380](#) qui reprecise le contenu du projet d'école ou d'établissement, qui annonce sa cohérence avec un projet de contrat d'objectifs et qui introduit la notion de **conseil pédagogique** dans l'élaboration du projet d'établissement dans un collège ou un lycée.

A la rentrée 2006, nous avons été confrontés à la mise en place d'un « conseil pédagogique » dont les modalités (composition, mode de désignation, rôle, mode de fonctionnement) relèvent de l'« autonomie » des EPLE. Cela n'avait donc aucun caractère réglementaire, contrairement aux autres instances.

C'était une première dangereuse qui ne s'inscrivait pas dans le cadre du droit à l'expérimentation. L'article de loi [L. 421-5](#) du Code de l'Éducation, porte sur la création d'un Conseil pédagogique (au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un CPE, et le cas échéant le chef des travaux, présidé par le chef d'établissement). - voir paragraphe IX.a de la circulaire ministérielle [N°2006-051 DU 27-3-2006](#) -

Suite aux réformes de la voie professionnelle et des lycées, le [décret 2010-99 du 27 janvier 2010](#), relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, a apporté des modifications à la partie réglementaire du code de l'éducation traitant du fonctionnement des EPLE. Il a intégré, entre autres, une **nouvelle sous-section**, intitulée « **Le conseil pédagogique** » précisant maintenant sa **composition**, ses **compétences** et son **fonctionnement**. Le conseil pédagogique formule, notamment, des **propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé**, qui sont ensuite soumises par le chef d'établissement au conseil d'administration.

Cependant, l'[article L912-1-1](#) (conseil pédagogique et liberté pédagogique de l'enseignant) précise :

« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article [L. 421-5](#) ne peut porter atteinte à cette liberté. »

Code de l'éducation

Le conseil pédagogique :

Paragraphe 1 : Composition

[Article R421-41-1](#) :

Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de l'article [L. 421-5](#). Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.

Le chef d'établissement désigne les membres du conseil pédagogique ainsi que leurs suppléants éventuels. Les équipes pédagogiques mentionnées à [l'article R. 421-49](#) ont **quinze jours** après la rentrée scolaire pour proposer, parmi les personnels volontaires, les enseignants susceptibles d'être désignés à ce titre. **A défaut de proposition dans ce délai, le chef d'établissement choisit les membres du conseil pédagogique parmi les enseignants de l'établissement.**

Le chef d'établissement informe de cette désignation le conseil d'administration lors de la réunion qui suit. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique établit son règlement intérieur

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement adjoint.

[Article R421-41-2](#) :

Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

Le conseil pédagogique peut s'adjoindre, s'il le juge utile, des commissions pédagogiques dont il définit la composition, les

objectifs et les modalités de travail.

Paragraphe 2 : Compétences

Article R421-41-3 :

- Le conseil pédagogique :

1° **Dans les collèges**, fait toute suggestion au chef d'établissement en vue de la désignation par ce dernier des enseignants :

-qui participeront au conseil école-collège ;

-qui, enseignant en classe de sixième, participeront au conseil du cycle 3 dans les écoles scolarisant les élèves du secteur de recrutement du collège ;

2° **Est consulté sur :**

-l'organisation et la coordination des enseignements ;

-la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires ;

-les modalités des liaisons entre les différents degrés d'enseignement ;

-les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;

-les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;

3° **Formule des propositions** quant aux modalités de l'accompagnement pédagogique des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Ces propositions portent plus particulièrement sur la différenciation des approches pédagogiques, notamment les aides pour les élèves rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires ;

4° **Prépare, en liaison avec les équipes pédagogiques** et, le cas échéant, avec le conseil école-collège :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;

- les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par [l'article L. 401-1](#) du code de l'éducation ;

5° **Contribue à l'organisation pédagogique des cycles**, y compris le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

6° **Assiste le chef d'établissement** pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de [l'article R. 421-20](#) ;

7° **Peut être saisi, pour avis**, de toute question d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.

Paragraphe 3 : Fonctionnement

Article R421-41-4 :

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Article R421-41-5 :

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

Article R421-41-6 :

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Ressource documentaire :

- [Le conseil pédagogique](#) sur le site [éduscol](#)
- [LE CONSEIL PEDAGOGIQUE DANS LES EPLE](#) – 2006- (Rapport présenté par : Ghislaine MATRINGE, inspectrice générale de l'éducation nationale)